

AVIS

OBJET : RÉFORME DU PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DU CALENDRIER DES PROCÈS CRIMINELS À LA COUR DU BANC DE LA REINE À WINNIPEG

La Cour du Banc de la Reine a lancé un processus de révision du processus d'établissement de son calendrier afin de rendre plus efficace le calendrier des causes criminelles et de fournir un meilleur service aux membres de la profession et du public.

En conséquence, la Cour a mis en œuvre un certain nombre de réformes du processus d'établissement du calendrier menant à l'obtention des dates des procès auprès de la Cour elle-même.

À compter du 8 septembre 2010, toutes les causes criminelles à Winnipeg devront comporter une conférence préparatoire au procès avant la fixation de la date de ce dernier.

Pendant la conférence préparatoire, le juge la président fixera les dates du procès. On s'attend à ce que l'avocat assiste à la conférence préparatoire pour fixer la date du procès.

Fixation des dates des conférences préparatoires :

Toutes les dates de conférences préparatoires aux procès seront fixées par l'intermédiaire du bureau du coordonnateur des procès. Ces dates seront affichées sur Internet, sur le site Les tribunaux du Manitoba ([link to be established](#)). Les dates des conférences préparatoires affichées sur le site Les tribunaux du Manitoba seront en vigueur à partir de 8 h le jour de leur affichage.

On s'attend à ce que les avocats consentent à au moins deux dates de conférences préparatoires dans les 90 jours suivant l'incarcération. Pour fixer une date de conférence préparatoire, l'avocat communiquera par courriel avec le bureau du coordonnateur à l'adresse électronique générale qbtrialcoordinators@mb.ca. Le coordonnateur confirmera la date qu'il aura choisie par retour du courrier électronique.

Fixation des dates des plaidoyers de culpabilité :

Si les avocats désirent présenter un plaidoyer de culpabilité, ils doivent communiquer par courriel avec le bureau du coordonnateur des procès de la Cour du Banc de la Reine et demander les dates possibles.

Une fois que les dates de conférences préparatoires et de plaidoyers de culpabilité seront choisies, elles seront fixées au cours des prochaines audiences de fixation du rôle de la Cour du Banc de la Reine.

Formule de désignation de l'avocat

La Cour est en train de mettre en œuvre la formule *Désignation d'un avocat* qui se trouve dans le *Code criminel du Canada* et qui peut être téléchargée à partir du site suivant : [link to be established](#). Conformément à l'article 650.01 du *Code criminel*, l'accusé peut déposer cette formule désignant l'avocat qui comparaitra en son nom, sauf ordonnance contraire de la Cour.

La Cour provinciale a incorporé la *Formule de désignation de l'avocat* à l'*Avis de comparution* utilisé au moment de l'incarcération. Si la formule est signée par l'avocat lorsque l'accusé est ordonné de subir un procès, l'avocat n'est pas tenu de déposer la *Formule d'acceptation et de reconnaissance de la date ou des dates du procès* pour les dates de procès qui ont été fixées par le juge présidant la conférence préparatoire.

La *Formule d'acceptation* et la *Formule de reconnaissance de la date ou des dates du procès* ont été amalgamées, et la nouvelle formule peut être téléchargée à partir du site [link to be established](#). En cas de non-dépôt de la *Formule de désignation de l'avocat*, la *Formule d'acceptation et de reconnaissance de la date ou les dates du procès* sera exigée pour que les dates de procès choisies par le juge présidant la conférence préparatoire soient fixées.

Les audiences de fixation du rôle continueront d'avoir lieu chaque mois. Si les avocats sont incapables de s'entendre sur une date, ils peuvent assister à l'audience de fixation du rôle afin de pouvoir se prononcer à ce sujet. La liste des audiences de fixation du rôle vise uniquement à fixer les dates des conférences préparatoires aux procès et des plaidoyers de culpabilité, ou à résoudre les questions préliminaires que les avocats peuvent avoir.

Les avocats doivent fixer une date de conférence préparatoire au moment de la première comparution aux audiences de fixation du rôle, sauf s'il y a des raisons extraordinaires de ne pas le faire.

DÉLIVRÉ PAR :

***Document original signé par
le juge en chef, M. M. Monnin,
Cour du Banc de la Reine
(Manitoba)***

“M. M. Monnin”

DATE : Le 7 juillet 2010